



Décision n° CODEP-OLS-2026-018346 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 mars 2026 relative au projet de transfert et d’entreposage des effluents des drains de la piscine de la tranche 5 dans des bâches souples, en cave de la tranche 5 de l’INB n° 46, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le décret du 22 novembre 1968 autorisant EDF à créer une centrale nucléaire à Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n°2010-510 du 18 mai 2010 autorisant EDF à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé D455526006637 du 17 mars 2026 accompagné du formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 17 mars 2026 par EDF – DP2D Structure Déconstruction et relatif au transfert et entreposage des effluents des drains de la piscine de la tranche 5 dans des bâches souples, en cave de la tranche 5 de l’installation nucléaire de base n° 46 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2026-018344 du 20 mars 2026 accusant réception du formulaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;
2. Le projet relève de la catégorie « autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation » pour la rubrique 2797 (1 – régime A) du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;
3. Le projet a pour objectif la mise en service, dans le périmètre de l’INB n° 46, de quatre zones d’entreposage d’effluents collectés dans les drains de la piscine de la tranche 5 ;
4. Le projet sera réalisé dans un local existant et ne conduit pas à une artificialisation des sols ;

5. Les effluents collectés sont des eaux liées à la remontée de la nappe alluviale, associée aux conditions météorologiques des mois de février et mars 2026 ;
6. Le projet prévoit d'entreposer les effluents avant envoi dans les filières de traitement adaptées ;
7. Le projet ne présente pas d'impact potentiel sur l'environnement lors de la phase de transfert (mise sous rétention de chaque raccord) et d'entreposage des effluents (entreposage dans la cave de la tranche 5, sur la dalle béton et dans quatre rétentions suffisamment dimensionnées), notamment en situation accidentelle ;
8. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;
9. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF – DP2D Structure Déconstruction dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet de transfert et d'entreposage des effluents des drains de la piscine de la tranche 5 dans des bâches souples, en cave de la tranche 5 de l'installation nucléaire de base n°46 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF – DP2D Structure Déconstruction de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 27 mars 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par : Pierre BOIS